



6551 - Quand participe-t-on à la prière collective?

question

J'ai un problème avec la prière collective et j'espère obtenir votre éclairage. Le problème se présente comme suit :

- 1- Si je rejoins la prière collective au cours du dernier tashahhoud , peut on me considérer comme ayant participé à la prière collective?
- 2- Si je ne pouvais pas réciter la Fatiha même une seule fois pendant la prière collective à cause de la rapidité de l'imam et de l'absence de pause dans sa récitation), que devrais-je faire ?
- 3- Si j'arrive à la mosquée après le début de la prière, dois-je y entrer tout de suite ou au moment où l'imam procède à la gémulation?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louange

1- La participation à la prière collective n'est valide que si l'on effectue une rak'a complète avec l'imam. Quand au fait d'y entrer pendant ou peu avant le tashahhoud, il ne constitue pas une participation correcte à la prière collective. Puisse Allah vous consoler pour la prière dont vous n'avez effectué avec l'imam que le tashahhoud. L'avis que voilà repose sur le hadith d'Abou Hourayra (P.A.a) selon lequel le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) a dit : **Quiconque assiste à une rak'a complète dans la prière** (rapporté par Boukhari dans al-mawaqit: chapitre : celui qui a assisté à une rak'a d'une prière (580) et Mouslim dans kitab al-massadjid (607).

Voilà ce que disent les ulémas qui font autorité en la matière. C'est aussi l'avis de Cheikh al islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) choisi par Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah le préserver). C'est l'avis solidement fondé par des arguments.

2- Quant à la lecture de la fatiha dans la prière, elle en constitue l'un des plus importants piliers,



sans lequel aucune prière n'est valide compte tenu des propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : **Pas de prière pour celui qui n'y aura pas récité la Fatiha** . Cependant si l'on prie derrière un imam et entre en prière au moment où l'imam est en posture de gèneuflexion et qu'on le rejoint dans cette posture sans avoir récité la Fatiha, la prière n'en est pas moins correcte. Car, dans ce cas, la récitation de l'imam vaut pour ceux qui le suivent compte tenu du célèbre hadith d'Abou Bakr (P.A.a) dans lequel il lui est dit : **Puisse Allah renforcer votre désir (d'assister à la prière) mais ne refais plus ce geste** .

Quant au fait que l'imam se précipite ou accélère, comme vous le dites, de façon à remettre en cause le caractère posé des gestes constitutifs de la prière (comme la manière de prier de certains adeptes de l'école hanafite), il entraîne l'invalidité de la prière effectuée derrière lui en raison de son incompétence et à cause de l'absence d'un des piliers de la prière que représente le caractère posé de tous ses actes fondamentaux. Cet avis s'atteste dans le célèbre hadith de celui qui a mal effectué sa prière.

Si la rapidité de l'imam n'est que relative et qu'il observe une démarche posée, il est ordinairement possible de réciter la Fatiha derrière lui. Dans ce cas, l'accélération de la récitation ne comporte aucun inconvénient.

Si ta non récitation de la Fatiha est due à une cause telle que l'oubli ou l'omission involontaire ou parce que tu en as raté le temps, ne sois pas gêné; ta prière est correcte , la récitation de l'imam valant pour toi.

3- Le musulman doit aller à la prière dès le lancement de son appel. Ce comportement est une des qualités des croyants dont les coeurs sont attachés aux mosquées.

Le fait de ne s'y rendre qu'après le début de la prière est un indice de la faiblesse de la foi et le peu de désir pour le bien et l'obéissance éprouvé par le serviteur. Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) se mettait au service de sa famille, mais quand Bilal lançait l'appel à la prière, il s'empressait à y répondre. Il avait l'habitude de dire : **Apporte - nous le repos par la prière, Ô Bilal** Il disait aussi : **La prière est ma source de réconfort** Quand une affaire le préoccupait, il



avait recours à la prière.

Quant à celui qui manifeste de la paresse par rapport à la prière et ne se rend à la mosquée qu'au moment de l'annonce de son imminence ou après son commencement ou pendant le tashahhoud, il doit se remettre en cause et refaire son examen de conscience.

En effet, la bonne action du croyant lui dira dans sa tombe : **Au nom d'Allah, je te savais prompte à obéir et réticent à lui désobéir** Quant à l'hypocrite et le pervers, leurs actions leur diront : **nous vous savions réticents à obéir à Allah et promptes à lui désobéir** (rapporté par l'imam). C'est un hadith vérifié par al-Albani dans Ahkam al-djanaïz où il a mentionné les voies du hadith.

Allah le Très Haut a décrit les hypocrites en ces termes **..Et lorsqu' ils se lèvent pour la Salâ, ils se lèvent avec paresse et par ostentation envers les gens. À peine invoquent-ils Allah. (Coran,4 :142)** Que le fidèle prenne conscience de la gravité de cette affaire. Que le musulman évite de retarder la prière à l'ultime limite de son heure, parce que trop plongée dans les affaires d'ici-bas pour s'occuper du viatique de l'au-delà.

A force d'observer la prière et de l'effectuer à son heure à la mosquée dès que son appel est lancé, on finit par s'y habituer au point de ne plus pouvoir s'en passer, s'il plaît à Allah. Quiconque en fait l'expérience découvre l'immense plaisir, la quiétude, la tranquillité et le réconfort qui y sont inhérents, parviendra à se le représenter à l'esprit.

La révérence qui marque sa position devant Allah.

C'est une grâce du Très Haut envers une personne que de lui permettre de passer une année sans rater une seule prière collective en dehors des cas religieusement excusables. En fait, le vrai croyant éprouve une grande tristesse s'il s'endort de sorte à rater la prière ou s'il y arrive tardivement à cause d'une affaire mondaine. Car toutes les affaires de cette nature sont insignifiantes. Ceci relève de l'assistance qu'Allah accorde à un fidèle afin de l'aider à persévérer dans son obéissance et y demeurer.

Quand la prière est annoncée, le devoir du prieur est d'y entrer avec les autres fidèles, même s'il



s'agissait de la prière de l'aube et même si l'imam prolongeait sa récitation compte tenu du hadith d'Abou Hourayra selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Quand la prière obligatoire se déroule, il n'y a aucune autre prière** (rapporté par Mouslim dans kitab salat al moussafirin, chapitre 710).

La négation de la prière porte sur sa validité. C'est-à-dire aucune autre prière n'est valable pendant le déroulement de la prière obligatoire. Il en est de même de celui qui commence une prière surrogatoire puis voit débiter la prière prescrite, il doit mettre fin à la première, quitte à la refaire plus tard, s'il le veut, compte tenu de la généralité du hadith (susmentionnée). S'il poursuivait sa prière, elle serait caduque.

Certains ulémas soutiennent que si le fidèle était sur le point de terminer sa prière surrogatoire, il pourrait la terminer à condition d'être certain de pouvoir rejoindre la prière obligatoire peu après son commencement, car c'est l'objectif que vise le législateur en prônant qu'on s'empresse à entrer en prière avec l'imam.

Allah le Très Haut le sait mieux.